

CONVENTION COLLECTIVE DES ARTISTES-INTERPRÈTES ENGAGÉS POUR DES ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION DU 30 DÉCEMBRE 1992
--

BAREMES DE RÉMUNERATION AU 1^{ER} JANVIER 2011

Artistes dramatiques, lyriques et des chœurs, chorégraphiques,
de variétés — y compris chansonniers — cascadeurs et marionnettistes

Rémunérations brutes minimales applicables aux productions dont la première journée
de travail d'artistes a lieu à compter du **1^{er} Janvier 2011**

	en €
I. Emissions dramatiques (art 5.14.1)	
• journée répétition ou enregistrement	253,29 €
• journée unique	267,09 €
II. Emissions de variétés (art 5.14.2)	
• répétitions effectuées en dehors de la journée d'enregistrement	
- répétition d'une durée inférieure ou égale à quatre heures	161,92 €
- répétition d'une durée supérieure à quatre heures	253,29 €
• enregistrement	367,20 €
III. Emissions lyriques (art 5.14.3)	
• répétition ou enregistrement	
- soliste	379,06 €
- artistes des chœurs	253,29 €
• préparation ou déchiffrage (trois heures maximum)	
- soliste	145,34 €
- artistes des chœurs	97,12 €
IV. Emissions chorégraphiques (art 5.14.4)	
• répétition ou enregistrement (six heures de travail effectif au maximum)	
- soliste	379,06 €
- corps de ballet	253,29 €
V. Reportages en direct ou en différé d'extraits de spectacles (art 6.2)	
reportage effectué dans les conditions de l'article 6.2.1.b (pas de gré à gré)	64,49 €
VI. Prestations destinées à l'actualité (art 6.3)	
prestations effectuées dans les conditions de l'article 6.3.1 (pas de gré à gré)	149,01 €
VII. Indemnités de costumes	
1/ Indemnités visées à l'article 5.13.1	
• engagement pour une journée unique	
- tenue de ville	16,06 €
- tenue de soirée	26,37 €
• engagement pour plusieurs jours	
- tenue de ville	12,76 €
- tenue de soirée	21,70 €
2/ Indemnités visées à l'article 5.13.2	
• homme : pourpoint	12,76 €
• femme	
- tutu court	12,76 €
- tutu romantique	21,70 €
• chaussons	4,90 €